



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : 12 Février 2026

à : 14h

Présidence : M. Maurice BOUQUET

Présents : MM. Jérôme MONOT (*DTR*), Luc CERRAJERO, Mathieu ROBIN (représentant *DTR*), Farid BOUDEBZA, Fabien CROZE (*UNECATEF*)

Excusés : M. Antonio LORENZO (*GEF*), Romain DUPUIS, Mohamed ACHAKOUR et Denis BRINON

Assiste à la séance : M. Kévin GADIER

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 20/01/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- La commission prend note :
 - Décisions de la CRD à l'encontre d'un éducateur

II. BANC DE TOUCHÉ

A- Avenants de résiliation ou modification :

NÉANT

B- Dossiers en cours

CA PITHIVIERS – R3

La commission,

Prend note du courrier du club du CA PITHIVIERS mentionnant M. Jonathan BENOIST titulaire du BMF comme responsable de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 3.

Décider de valider l'encadrement de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 3

FC DEOLS – R2 et R3

La commission prend note du courriel en date du 27 janvier 2026 concernant la situation de son équipe Régional 2 et Régional 3 ainsi que de l'amende prononcée à son encontre,

Décide de maintenir la sanction infligée lors de la commission du 20 janvier 2026

S'agissant de son équipe évoluant en R2

La commission,

Vu les courriels transmis par le club en date des 03, 05 et 11 décembre 2025 ainsi que du 27 janvier 2026,

Considérant que M. SIMONNEAU David a bien participé à la Formation Professionnelle Continue les 31 janvier et 1er février 2026,

Considérant que, lors de la vérification de la Feuille de Match Informatisée (FMI) en date du 07 février 2026, M. SIMONNEAU David est mentionné en qualité d'entraîneur principal sur la rencontre,

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucune licence Technique ne lui a été délivrée,

Demande au club de procéder, dans les meilleurs délais, à la saisie d'une demande de licence Technique Régionale pour M. SIMONNEAU David, afin d'être en conformité réglementaire pour les rencontres prévues les 14 et 15 février 2026.

S'agissant de son équipe évoluant en R3

La commission,

Considérant le mail du Président du club en date du 27 janvier 2026 indiquant que M. VIGIER David reste l'entraîneur de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 3,

Considérant qu'après vérification de la FMI en date du 08 Février 2026, constate l'absence de M. VIGIER David et la présence de M. SIMONNEAU David

Considérant, le règlement et l'article 9.2 du Règlement des championnats « Senior masculin » de Ligue saison 2025/2026 , M. SIMONNEAU David ne peut couvrir deux équipes à obligation de diplôme,

Décide de demander des explications sur l'absence de son entraîneur Régional 3 et la situation de l'encadrement sur les rencontres à venir.

ACP TOURS – R2

La Commission,

Rappelle que, lors de sa séance du 20 janvier 2026, elle avait décidé de mettre en délibéré la situation relative à l'encadrement de l'équipe Régional 2 par M. PETITJEAN Julien, dans l'attente de sa participation à une session de Formation Professionnelle Continue (FPC),

Constate, après vérification, que M. PETITJEAN Julien était bien inscrit à la session du 27 et 28 février 2026,

Prend acte que cette session n'a pu se tenir en raison d'un nombre insuffisant de candidats,

Relève que M. PETITJEAN Julien est désormais inscrit à la prochaine session prévue les 16 et 17 avril 2026,

Décide de valider l'encadrement de l'équipe Régional 2 par M. PETITJEAN Julien jusqu'au 17 avril 2026 inclus.

Le dossier sera réexaminé à l'issue de la session de formation précitée.

La Commission précise qu'en cas de non-participation à cette session, elle se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Éducateurs.

US LURY MEREAU – R3

La Commission prend note du courriel du club de l'US LURY MEREAU, l'information de la nomination de M. Matthieu DINET en lieu et place de M. Franck SANSON comme entraîneur de son équipe Régional 3.

Considérant que le délai pour se mettre en conformité sera échu au 03 mars 2026,

Considérant que le club est toujours dans délai pour nommer un entraîneur conforme au Statut ,

Considérant, que M. Matthieu DINET devra s'inscrire à la FPC du 16 et 17 avril 2026,

La commission **met la décision en délibérée** jusqu'à date de la session de FPC prévue et le dossier sera réexaminé lors de la prochaine séance de la commission,

C- Contrôle FMI

CS MAINVILLIERS – R3

La commission,

Après vérification de la Feuille de Match Informatisée (FMI) relative au week-end du 24 janvier 2026, il est constaté la présence de M. POMPPE Kylian en qualité d'entraîneur principal de l'équipe ainsi que celle de M. Joel ADEGOROYE, inscrit en tant que « Médecin ».

Après vérification de la FMI relative au week-end du 7 février 2026, il est constaté l'absence sur le banc de touche de l'entraîneur responsable désigné en début de saison. Il est également relevé que le club n'a pas informé la commission de l'indisponibilité de son entraîneur ainsi que de son remplaçant.

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

III. COURRIERS CLUBS :

C'CHARTRES FOOTBALL – R3

La Commission prend note du courriel du club du C'CHARTRES FOOTBALL en date du 20 janvier 2026 l'informant du changement d'entraîneur pour l'équipe évoluant en Championnat Régional 3 , et désignant M. RIGUET Roméo, titulaire du DFCS (Diplôme Fédéral Coach Seniors), en qualité d'entraîneur principal.

La Commission indique au club que le niveau de diplôme actuel de M. RIGUET Roméo ne répond pas aux exigences du Statut des Éducateurs pour l'encadrement d'une équipe évoluant en Seniors Régional 3, pour lequel l'obtention du BMF (Brevet de Moniteur de Football) est obligatoire.

En conséquence, M. RIGUET Roméo ne peut être désigné en qualité d'entraîneur principal de l'équipe Seniors Régional 3.

F.C. MONTLOUIS – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club du FC MONTLOUIS en date du 23 janvier 2026 l'informant du changement d'entraîneur pour son équipe évoluant en Régional 3 ;

Prend note de la demande de dérogation formulée par le club afin que M. Noah SOURISCE, actuellement en formation BMF (Brevet de Moniteur de Football), puisse être désigné en qualité d'entraîneur principal de l'équipe Seniors Régional 3 ;

–Considérant les dispositions de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football, notamment dans le cadre d'une promotion interne ;

Émet un avis favorable à la demande de dérogation au titre de l'article 12 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football, concernant la désignation de M. Noah SOURISCE en qualité d'entraîneur principal sur le banc de touche de l'équipe Seniors Régional 3 du club du FC MONTLOUIS.

IV. DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

V. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

THEMATIQUES	DATES
RESPONSABLE ECOLE DE FOOT	27 et 28 février 2026 – CTR Châteauroux – ANNULÉ
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	16 et 17 avril 2026 – CTR Châteauroux
FOOTBALL ENGAGÉ	12 et 13 juin 2026 – Orléans
FUTSAL	12 et 13 Juin 2026 – Orléans (Siège de la Ligue)

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club : <https://portailclubs.fff.fr>

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.

VI. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
 - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

FOVET FRANCK - A.C. Amboisien Amboise

CHIPAULT GREGORY - Vineuil Sp.

VII. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 19 Mars 2026

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance
Denis BRINON



PUBLIÉ LE 12/02/2026